



1004693902

DATE DEPOT : 2010-06-03

NUMERO DE DEPOT : 46939

N° GESTION : 1957B10824

N° SIREN : 572108249

DENOMINATION : A.L.C.

ADRESSE : 140 ave Victor Hugo 75016 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/04/01

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

"A.L.C."

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL SOCIAL : SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENTS DIX
NEUF EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTS (75 919,61)

SIEGE SOCIAL : 140 avenue Victor HUGO - 75016 PARIS

R.C.S. : PARIS B 572 108 249

SIRET 572 108 249 00010

A.P.E. : 4777Z

57210824

S T A T U T S M I S A J O U R

1e 1ER AVRIL 2010

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I. M. R
- 3 JUIN 2010

N° DE DÉPOT

ARTICLE IER - FORME

La Société est de forme à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les présents statuts et les Lois en vigueur, notamment par les dispositions des Lois N° 66 537 du 24 juillet 1966, du Décret N° 66 236 du 23 mars 1967 et de la Loi N° 81.1162 du 30 décembre 1981 ainsi que par les Lois et Décrets ultérieurs.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'achat, la fabrication, de tous fonds de commerce de bijoux sous toutes leurs formes et de tout ce qui en dépend ;

La fabrication et la réparation de bijouterie, d'horlogerie et d'orfèvrerie, ainsi que la maroquinerie et notamment l'achat et l'exploitation d'un fonds de commerce de bijoux et réparations exploité à PARIS 75016, avenue Victor-Hugo n° 140 ;

L'achat, la vente, l'échange de toutes monnaies en or, argent ou autre ;

La fabrication de bijoux en métaux précieux ;

L'import, l'export de bijoux en métaux précieux et en pierres précieuses

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"A.L.C."

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ", ou des initiales " S.A.R.L. ", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années ayant commencé à courir à compter du 28 NOVEMBRE 1946 pour prendre fin le 28 NOVEMBRE 2045, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 75016, avenue Victor-Hugo, n° 140.

S.S

ARTICLE 6 - APPORTS

=====

1/

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de SIX MILLE FRANCS, ci 6.000 F.

2/

Suivant acte SSP du 29 MAI 1957, il a été fait apport d'une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS A.F. soit 4.000 F.

3/

Suivant décision extraordinaire des associés, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX MILLE FRANCS, ci 10.000 F. et porté à la somme de VINGT MILLE (20.000) francs.

4/

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 DECEMBRE 1980, le capital social a été augmenté d'une somme de 280.000 F. par incorporation de l'écart de réévaluation,

5/

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 2 MAI 1984, le capital social a été augmenté d'une somme de 198.000 F. et porté à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE FRANCS, par apports de numéraire effectué par de nouveaux associés.

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL ACTUEL 498.000 F.
=====

[Handwritten signatures and initials]
S.S

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENTS DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTS (75 919,61).

Il est divisé en TROIS CENT TRENTE DEUX (332) PARTS SOCIALES de DEUX CENTS VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTS (228,68) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 332 intégralement libérées et attribuées aux associés à la suite de diverses cessions de parts sociales, comme suit

Madame Sonia STEPANIAN	163 parts
Monsieur Henri DELAUNAY.....	7 parts
SARL Laurie Créations	162 parts
SOIT AU TOTAL	<u>332 parts</u>
.COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL"	

Les associés déclarent expressément que les TROIS CENT TRENTE DEUX PARTS SOCIALES (332) composant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, conformément aux dispositions des articles 61 à 66 de la loi du 24 juillet 1966, 47 à 49 du Décret du 23 mars 1967, et des textes modificatifs ultérieurs, en particulier la loi du 31 décembre 1981.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits des Associés résultent des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties. ...

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par un gérant pourra être délivré à chaque Associé, sur sa demande, à ses frais.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature et de l'application de l'Article 54 de la loi du 24 juillet 1965, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, ni à aucune restriction de dividendes régulièrement distribués, sans leur consentement.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Toute augmentation de Capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence des rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droit d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un nominal fixé par la Loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux, ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

IV - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la Société à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - FORME

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la Société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier, ou être acceptées par elle dans un acte notarié.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce.

II - AGREMENT DES CESSIIONS

- a) - Les parts sont librement cessibles entre associés.
- b) - Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société, y compris les conjoints, ascendants ou descendants, ou cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant

au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des Associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

III - REFUS D'ACCREMENT

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'Article 1868, Alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue, à condition qu'il détienne lesdites parts depuis au moins deux ans, sauf exceptions prévues par l'Article 45, Alinéa 6 de la loi 65-537 du 24 juillet 1956.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

IV - REALISATION FORCEE

Si la Société a donné son consentement à un projet de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par le défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, Alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - CONJOINT, HERITIERS, AYANT-DROITS

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayant-droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation de mandataire commun chargé de les représenter dans l'indivision.

Le conjoint ou tout héritier ne peuvent obtenir la cession des parts d'un Associé ou leur transmission qu'après avoir été agréé par une décision des Associés représentant au moins les trois-quarts du Capital Social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission de parts au conjoint ou à l'héritier sera notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, la procédure prévue aux alinéas un, deux, trois et quatre de l'article 10-III. ci-dessus sera appliquée.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE TROISIEME

GERANCE

ARTICLE 12 - NOMINATION, POUVOIRS, CESSATION DES FONCTIONS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisi par les Associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.

Chacun d'eux à la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Néanmoins, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisées qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés. Cette limitation de pouvoir n'est donc pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires Associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs Directeurs, Associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces Directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et le soin nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes les entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant, Associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les Associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonction, par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des Associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou au deux.

[Handwritten signatures and initials: "AH" and "CV"]

TITRE QUATRIEME
COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque le capital social excède un montant pris par décret en application de la loi.

TITRE CINQUIEME
DECISIONS COLLECTIVES - CONTROLE - CONVENTIONS

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - FORME

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Un ou plusieurs Associés représentant le quart au moins en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant par le Président en séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation Ecrite

En cas de consultation écrite la gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - PARTICIPATION DES ASSOCIES

Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal aux nombres de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir.

III - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés, ou de consentir à un nantissement.
- par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "S".
Below it, the initials "AA".
Further down, another stylized signature.
At the bottom, the initials "CC".

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserves des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses Associés ou Gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la loi.

Le Gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui et un des Associés et la Société, dans un délai de UN MOIS à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai de UN MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée Générale (ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite), un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- le nom du Gérant ou de l'Associé intéressé,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment de l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées,
- l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

[Handwritten signatures and initials: "H.M.", "J.", "C.L."]

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou Associé de la présente Société.

Il est interdit au gérant et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, les Associés peuvent, notamment avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte courant.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué, avec l'accord de la gérance, que s'il est de nature à ne pas entraver les opérations normales de la Société.

Ces fonds pourront être rémunérés par un intérêt fixé par la gérance.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 19 - EXERCICE - INVENTAIRE

- Chaque exercice commence le...PREMIER JANVIER.....
et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices; aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

[Handwritten signatures and initials]

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes d'exploitation générale, pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées, et procès-verbaux des assemblées, concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du Capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application la Loi, les Associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Handwritten signatures and initials:
A large 'X' mark.
Below it, the initials 'CE'.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE SEPTIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont été imputées sur les réserves; si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du Capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il a été statué sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, sauf le cas de prorogation, ou en cas de dissolution, pour quelques causes que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre de Commerce. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en Capital des Associés, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

AA
X
CC

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

LITRE HUITIEME

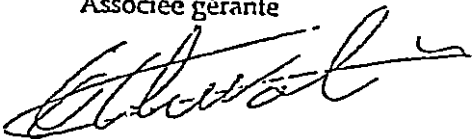
ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation sont entre les Associés, la gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

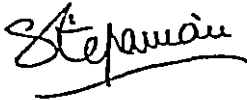
A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Ginette CHEVALLEY
Associée gérante



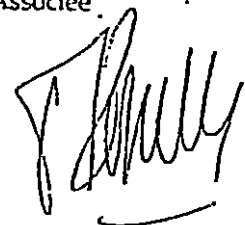
Sonia STEPANIAN
Associée



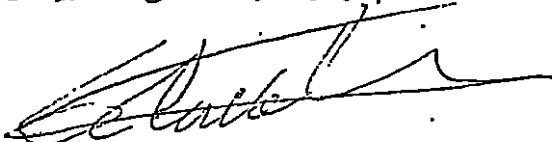
Alfred ALLARD
Associé



Florence PETERSELL
Associée



Bon pour copie certifiée
conforme
Paris le 9.2.93



Bon pour copie certifiée
conforme

Paris le 29.4.93
